

GE_GERICHTE ATAS/118/2012 vom 15. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_118_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/118/2012 du 15 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/118/2012 del 15 febbraio 2012

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4505/2011 ATAS/118/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 15 février 2012 4ème Chambre

En la cause X_____ SA, Réparation & Vente d'hélices, c/o Y_____ à Stans
recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise, route de Chêne
54, 1208 Genève

intimée

A/4505/2011 - 2/2 -

Vu la décision du 30 novembre 2011 de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
COMPENSATION (ci-après la caisse) fixant à 48 fr. la taxe de formation professionnelle
pour 2011 pour X_____ SA (ci-après la société ou la recourante); Vu le recours
interjeté le 21 décembre 2011 par la société ; Vu la réponse de la caisse du 30 janvier 2012
et ses explications ; Vu le courrier du 8 février 2012 de la recourante déclarant « annuler »
son recours ;

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.